

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de COLAYRAC-SAINT CIRQ

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Considérant l'état de dégradation des équipements de l'aire de jeux ;

Considérant qu'il convient de sécuriser la zone ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire l'accès à l'aire de jeux, dangereuse pour le public ;

Considérant qu'il incombe à L'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1° : L'accès à l'aire de jeux installé à proximité de l'accueil de loisirs et du skate parc sera temporairement fermé au public.

Article 2° : Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services municipaux.

Article 3° : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication et prendront fin, par arrêté levant l'interdiction.

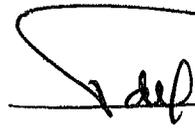
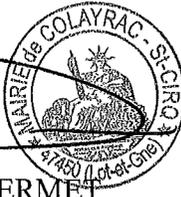
Article 4° : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 5° : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Colayrac-Saint Cirq dans les espaces prévus à cet effet.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à la Gendarmerie de Pont-du-Casse.

Fait à Colayrac-Saint Cirq, le 9 août 2024.

Le Maire

Pascal de SERMET